



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### ostéopathes

Question écrite n° 68291

#### Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions d'exercice des ostéopathes, diplômés en ostéopathie, membres du registre des ostéopathes de France. Un rapport sur les médecines dites « non conventionnelles » a été commandé, ainsi qu'un groupe de travail créé, afin de faire des propositions dans la perspective d'une éventuelle reconnaissance de cette profession. Depuis, le dossier reste en suspens. Il lui demande ce qu'il en est des conclusions de ce rapport et des propositions du groupe de travail, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### Texte de la réponse

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, les traitements dits d'ostéopathie sont réservés, en France, aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Un groupe de travail présidé par Monsieur le professeur Guy Nicolas a été réuni afin d'établir un premier bilan de la situation démographique de ces professions et de mener une réflexion sur les formations dispensées. Des concertations sont maintenant en cours avec les professionnels concernés afin d'étudier les modalités de mise en oeuvre des principales conclusions du groupe de travail. Par ailleurs, une disposition du projet de loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé visant à la reconnaissance du titre d'ostéopathe a été votée en première lecture à l'Assemblée nationale le 4 octobre dernier.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68291

**Rubrique :** Médecines parallèles

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 octobre 2001, page 6165

**Réponse publiée le :** 10 décembre 2001, page 7142